

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/6280
9 avril 1965
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL, LE 8 AVRIL 1965, PAR
LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA GRECE

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 26 mars par laquelle vous avez bien voulu me communiquer un exemplaire du rapport^{1/} que le Médiateur des Nations Unies pour Chypre, M. Galo Plaza, a établi et qu'il vous a soumis conformément à son mandat.

Ce rapport a été étudié avec soin par le Gouvernement grec et je suis maintenant en mesure de vous communiquer ci-joint le texte d'une déclaration publiée aujourd'hui par le Conseil des Ministres.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre et de la déclaration qui l'accompagne à M. Galo Plaza.

Je tiens à vous remercier une fois de plus de l'intérêt que vous ne cessez de porter à la question de Chypre, intérêt auquel nous sommes profondément sensibles.

Le Ministre des affaires étrangères
de la Grèce,

(Signé) S. COSTOPOULOS

^{1/} Document S/6253.

Déclaration

1. Le Gouvernement grec a pris connaissance du rapport présenté le 26 mars 1965 par M. Galo Plaza, Médiateur des Nations Unies pour Chypre.
2. Après étude de ce texte, le Gouvernement grec note que le Médiateur s'est efforcé d'analyser de manière constructive tous les aspects de la question. Le Gouvernement grec note également que le rapport représente une synthèse des constatations et conclusions faites par les deux personnalités qui ont, successivement, exercé les fonctions de Médiateur des Nations Unies.
3. En ce qui concerne les remarques du Médiateur, le Gouvernement grec note avec satisfaction que M. Plaza reconnaît le droit fondamental qu'a le peuple de Chypre de décider de son propre avenir sans restriction d'aucune sorte imposée de l'extérieur; il constate néanmoins avec perplexité que le Médiateur recommande de faire preuve de modération dans l'exercice de ce droit parce que l'un des Membres de l'Organisation des Nations Unies menace de recourir à la Force contre un autre Membre; une telle menace est en effet absolument contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies dans laquelle le Médiateur voit l'un des critères à appliquer dans la recherche d'une solution.
4. Compte dûment tenu de la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964, le Gouvernement grec prendra comme dans le passé toutes les mesures propres à assurer le succès de la tâche entreprise par l'Organisation des Nations Unies en vue de sauvegarder la paix et de favoriser une solution de la question de Chypre.
5. L'objectif du Gouvernement grec, qui est conforme aux principes des Nations Unies, demeure l'indépendance sans entraves, y compris le droit d'autodétermination, ainsi que l'entière protection des droits de la minorité turque. Les moyens de parvenir à cet objectif sont la pacification et la poursuite, par M. Plaza, de sa mission de Médiateur.
6. Le Gouvernement grec tient à réaffirmer qu'il respectera le droit du peuple chypriote de décider librement de son propre avenir.

